



BASSINS

Bassins, le 13 août 2019

Préavis n° 09/19

Préavis municipal relatif à l'adaptation du RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX et de son annexe pour le financement des mesures dites « micropolluants » et autres constructions.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. BUT

Le présent préavis a pour but de demander l'introduction d'un nouveau système de facturation des coûts liés à la réduction des micropolluants dans les eaux éliminées.

2. EXPOSE DES MOTIFS

Le nouvel article 60b de la Loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que, dès 2016, la Confédération perçoive auprès des propriétaires de stations d'épuration (STEP) une taxe. Appliquée à chaque ménage en Suisse, raccordé à une station d'épuration (STEP), elle permettra de financer à la hauteur de 75% les installations nécessaires à l'élimination des micropolluants contenus dans les eaux usées. Grâce à ces nouveaux dispositifs de traitement, les STEPS Suisses seront alors capables de digérer ces substances néfastes aux poissons et à leur reproduction.

Notre STEP est gérée par l'association des communes APEC et elle reçoit une facture pour la taxe sur les eaux usées de la part de la Confédération. L'Association refacture la taxe aux communes - membres.

Le montant maximal de cette nouvelle taxe s'élève à 9 francs par année et par habitant raccordé à une STEP.

Le revenu de cette taxe sert à financer le subventionnement des investissements initiaux visant à réduire les micropolluants dans les STEP.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Notre règlement date de 1997 et n'est plus conforme. De plus les usages ont évolué depuis 22 ans. Il faut aussi prendre en considération notre nouveau plan d'affectation communal et les effets de la loi sur l'aménagement du territoire.

Le règlement – type cantonal de 2014 ne prévoyait pas de reporter cette somme sur chaque habitant mais comme une charge financière aux communes - membres utilisant l'infrastructure de la STEP à reporter en fonction des infrastructures ou frais d'épuration en fonction de la consommation ou comme une taxe spéciale.

4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité doit impérativement adapter le RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX de 1997 et ne peut pas modifier simplement l'annexe de notre règlement.

En février 2017, le canton avait écrit à la commune en rappelant les règles en matière d'approbation du dit règlement.

Nous proposons de prendre le règlement – type communal proposé par le canton et de préciser les montants des taxes.



BASSINS

Il est structuré différemment de notre règlement communal et donc difficile à comparer article par article. Il y a 37 articles à corriger et une nouvelle numérotation à adopter.

Par cette proposition nous aurons un règlement à jour et adapté à toutes les démarches de recours auxquelles nous sommes confrontés.

Vous trouverez le nouveau règlement qui fait partie intégrante du préavis.

Nous profitons d'adapter les tarifs des taxes de raccordements pour les nouvelles constructions et les changements d'affectation.

Il est impératif de prendre en considération les nouveaux principes de taxation soit les articles 40 à 50 du règlement sur l'épuration des eaux ainsi que de l'annexe dudit règlement aux articles 2 à 8.

Prévision des incidences financières et planification financière pour fixer les montants maximums des taxes
Le règlement doit impérativement tenir compte de l'évolution des infrastructures de la STEP régionale de Gland-Nyon en adéquation avec le plan directeur cantonal du

Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises

STEP	Milieu récepteur	Caractéristiques	Habitants raccordés et à raccorder (état actuel)	Habitants raccordés 2035	Réalisation prévue
Lausanne + Bussigny	Lac Léman	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction STEP 400'000 EH Raccordement STEP Bussigny Raccordement STEP Pully (optionnel) 	240'000	300'000	<ul style="list-style-type: none"> 2020 2020 2025
SIGE	Lac Léman	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle STEP 180'000 EH Remplacera les STEP de Vevey, Montreux et Roche 	98'000	112'000	<ul style="list-style-type: none"> 2020
Morges	Lac Léman	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction STEP 85'000 EH Raccordement STEP Apples et Reverolle 	36'000	56'000	<ul style="list-style-type: none"> 2022 2030
Gland + Nyon	Lac Léman	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle STEP 110'000 EH Remplacera les STEP actuelles de Gland, Nyon, Prangins et Gingins 	61'500	81'000	<ul style="list-style-type: none"> 2022 à 2035

Ce projet est chiffré à 150'000'000 CHF y compris les subventions fédérales. Sachant que nous sommes en cautionnement solidaire, il a été pris en considération une charge de 15 millions à répartir entre les communes de l'APEC pour effectuer notre estimation.

Cette directive implique que l'effet conjugué de la loi sur l'aménagement du territoire, qui limite les extensions de constructions et les futures charges à venir entre 2022 et 2035 pour le traitement des eaux usées, obligent la commune à augmenter les taxes de raccordements aux eaux usées des nouvelles constructions. Actuellement le



BASSINS

tarif est de 25 CHF par m² de surface brute de plancher affecté au logement. Cette surface est divisée par 3 pour les eaux claires (art 2 du règlement 1996).

En ce qui concerne les prix maximums des frais d'épuration et d'entretien des collecteurs, ils sont calculés en fonction des comptes communaux.

46	Réseaux d'égouts, d'épuration	265'477.65	249'207.25	271'344.72	271'344.72	282'537.50	282'537.50
46.301	Prestations salariales	24'000.00		24'000.00		25'000.00	
46.314	Entretien des égouts	32'688.60		45'000.00		24'082.45	
46.319.1	Réduction sur impôt préalable	16'270.40		3'000.00			
46.322	Intérêts emprunt E.U.	16'013.30		16'291.30		16'245.60	
46.322.01	Intérêts collecteur Les Fontaines	2'640.00		2'640.00		2'640.00	
46.322.02	Intérêts route des Montagnes	3'219.69		3'260.12		3'251.20	
46.322.03	Intérêts collecteurs les Sorbiers	835.00		1'154.40		839.40	
46.322.04	Intérêts traitement eaux Le Gény	2'003.62		2'144.88		2'119.25	
46.322.05	Intérêts travaux PGEE	10'223.34		10'396.58		10'363.71	
46.331.0	Amortissement collecteur Ravière-Cardelay	9'500.00		9'500.00		9'500.00	
46.331.1	Amortissement collecteur Les Fontaines	3'700.00		3'700.00		3'700.00	
46.331.2	Amortissement collecteur route des Montagnes	8'500.00		8'500.00		8'500.00	
46.331.3	Amortissement collecteur Sorbiers Siaux	4'300.00		4'300.00		4'300.00	
46.331.4	Amortissement travaux Le Gény	6'350.00		6'350.00		6'350.00	
46.331.5	Amortissement PGEE	16'400.00		16'388.89		16'073.90	
46.352	Contribution à l'APEC	108'833.70		114'718.55		107'206.95	
46.380	Attribution au fonds de réserve					42'365.04	
46.434.0	Taxes d'introduction		65'927.05				111'921.50
46.434.1	Taxes d'épuration		155'228.60		214'455.72		170'616.00
46.434.2	Taxes micro-polluants				11'889.00		
46.480	Prélèvement sur fonds de réserve		28'051.60		45'000.00		

Il faut savoir que cette rubrique 46 doit être équilibrée financièrement.

En fonction des différentes possibilités de baisse de taxes d'introduction par la non construction de maisons pendant l'année, il est important de définir des montants de taxes maximaux pour équilibrer ce compte. En voici une version :

Calcul du prix de l'EU et EC	EU-EC	ESP
Vente d'eau CHF	155228.6	247163.6
prix du m ³	2.3	1.15
Vente d'eau m ³	67491	214925
Population	1347	1347
Moyenne EU ou ESP	50.1	159.6

ESP eau sous pression EU-EC Eaux Usées et Claires

		Prix de l'eau 1	Prix de l'eau 2
Taxe de raccordement unique	65927.05	0	16481.76
Frais entretien collecteur EU	125315.16	1.86	1.66
Frais entretien collecteur EC	31328.79	0.46	0.46
Frais épuration	108833.7	1.61	1.61
Total 46	265477.65	265477.65	265477.65

Ce qui permet de démontrer que nous fixons le prix maximum du m³ de l'eau usée ou eau claire à 2.00 CHF/m³ dans notre règlement comme référence. Par décret municipal annuel, nous fixons le prix de l'eau pour équilibrer le compte rubrique 46 au travers du budget de l'année suivante.

Dans ces prévisions, la loi nous demande de fixer des prix maximums. Ce n'est pas un chèque en blanc qui est accordé à la municipalité. Ils doivent être validés par Monsieur Prix en fonction des informations comptables que nous lui avons transmises.

Le principe de notre règlement est le suivant :

il est perçu annuellement et lors de la construction d'un bâtiment, à chaque propriétaire un montant en lien avec la consommation d'eau selon les prix maximums définis et par décret municipal annuel :



BASSINS

Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface brute utile aux planchers, définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Cette taxe concerne les nouvelles constructions. Elle est adaptée aux coûts des infrastructures communales. Le prix des conduites et des installations a augmenté depuis 1997 et notre Plan Général D'Evacuation des Eaux PGEE doit être adapté.

Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie) définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Cette taxe concerne les nouvelles constructions. Elle est adaptée aux coûts des infrastructures communales. Le prix des conduites et des installations a augmenté depuis 1996 et notre Plan Général D'Evacuation des Eaux PGEE doit être adapté.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.

Cette taxe est affectée aux frais d'entretien des canalisations de notre réseau d'eaux et des collecteurs de l'APEC. Elle est affectée et proportionnelle aux frais de l'association et de nos charges effectives.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum Fr. 2.00 par mètre carré de surface imperméabilisée.

Cette taxe est affectée aux frais d'entretien des canalisations de notre réseau d'eaux et des collecteurs de l'APEC. Elle est affectée et proportionnelle aux frais de l'association et de nos charges effectives.

Taxe annuelle d'épuration de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.

Cette taxe est déterminée par les frais de la station d'épuration pour traiter nos eaux.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximums mentionnés ci-dessus.

Les rubriques des comptes 46 sont impliquées par le règlement communal sur le traitement et l'épuration des eaux.

5. DÉLAIS DE RÉALISATION

Les taxes seront perçues dès le 1^{er} janvier 2020 selon les dispositions légales.

6. CONCLUSIONS

En fonction des explications données par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins :

- vu le préavis municipal n° 09/19,
- ouï les conclusions du rapport de la commission des finances,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

- d'approuver les articles 1 à 57 du RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX
- d'approuver les articles 1 à 11 de l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- d'approuver les tarifs maximums proposés à l'article 8 de l'annexe, soit :
 - a. Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface brute utile aux planchers.



BASSINS

- b. Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
- c. Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.
- d. Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum Fr. 2.00 par mètre carré de surface imperméabilisée.
- e. Taxe annuelle d'épuration de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.

ainsi que toutes les conditions indiquées par le préavis.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic
Didier Lohri



La Secrétaire
Nathalie Angéloz

11



BASSINS

Règlement communal

COMMUNE DE BASSINS



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX



BASSINS

COMMUNE DE BASSINS

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet - Bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées». Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.



BASSINS

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation l'équipement public

de Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.



BASSINS

Propriété - Responsabilité **Art. 11.-** L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage **Art. 12.-** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction **de Art. 13.-** Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer **Art. 14.-** Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Contrôle municipal **Art. 15.-** La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise **Art. 16.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation **Art. 17.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation **Art. 18.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la



BASSINS

nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles **ou Art. 19.-** Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement **ou Art. 20.-** En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout **Art. 21.-** Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation pour une individuelle **de cantonale ou Art. 22.-** Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.



BASSINS

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.



BASSINS

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Garages privés

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.



BASSINS

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;



BASSINS

- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Suppression installations privées

des Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.
Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (articles 41 et 43 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 44) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 45) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique raccordement EU+EC

de Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19, ci-dessus).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique raccordement EU ou EC

de Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.



BASSINS

Taxe annuelle d'épuration **Art. 45.-** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale **Art. 46.-** En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 45) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Réajustement des taxes annuelles **Art. 47.-** Les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - installations particulières **Art. 48.-** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation - Comptabilité **Art. 49.-** Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes **Art. 50.-** Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau



BASSINS

et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 51.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 52.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 53.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 54.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 55.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions



BASSINS

Art. 56.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 8.1.1997

Art. 57.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26.08.2019

Le Syndic
Didier Lohri

La Secrétaire
Mathilde Angéloz

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 26.09.2019

Le Président

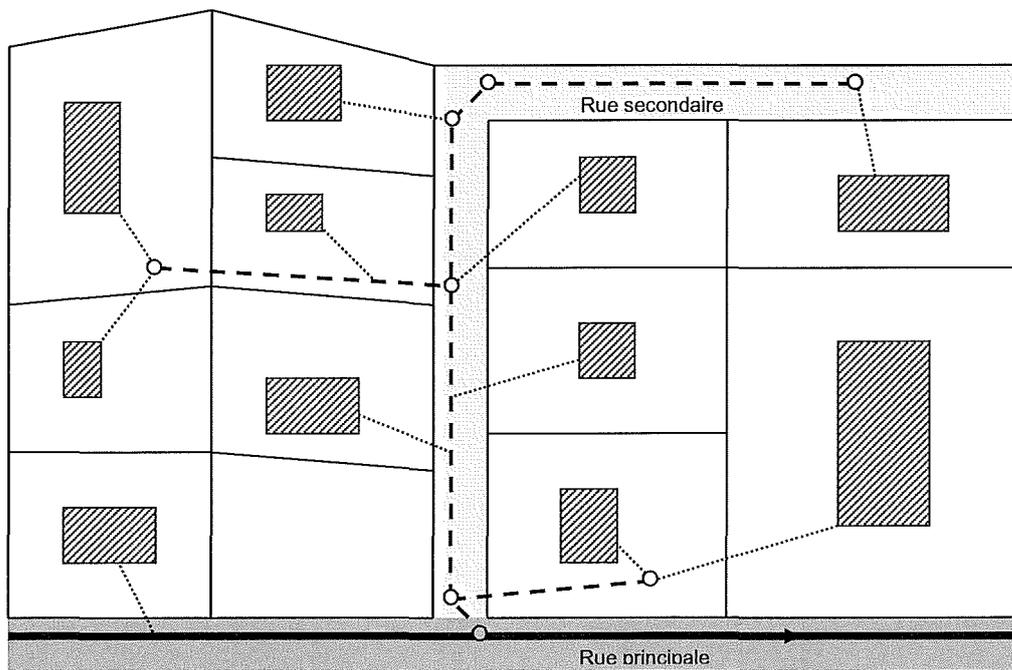
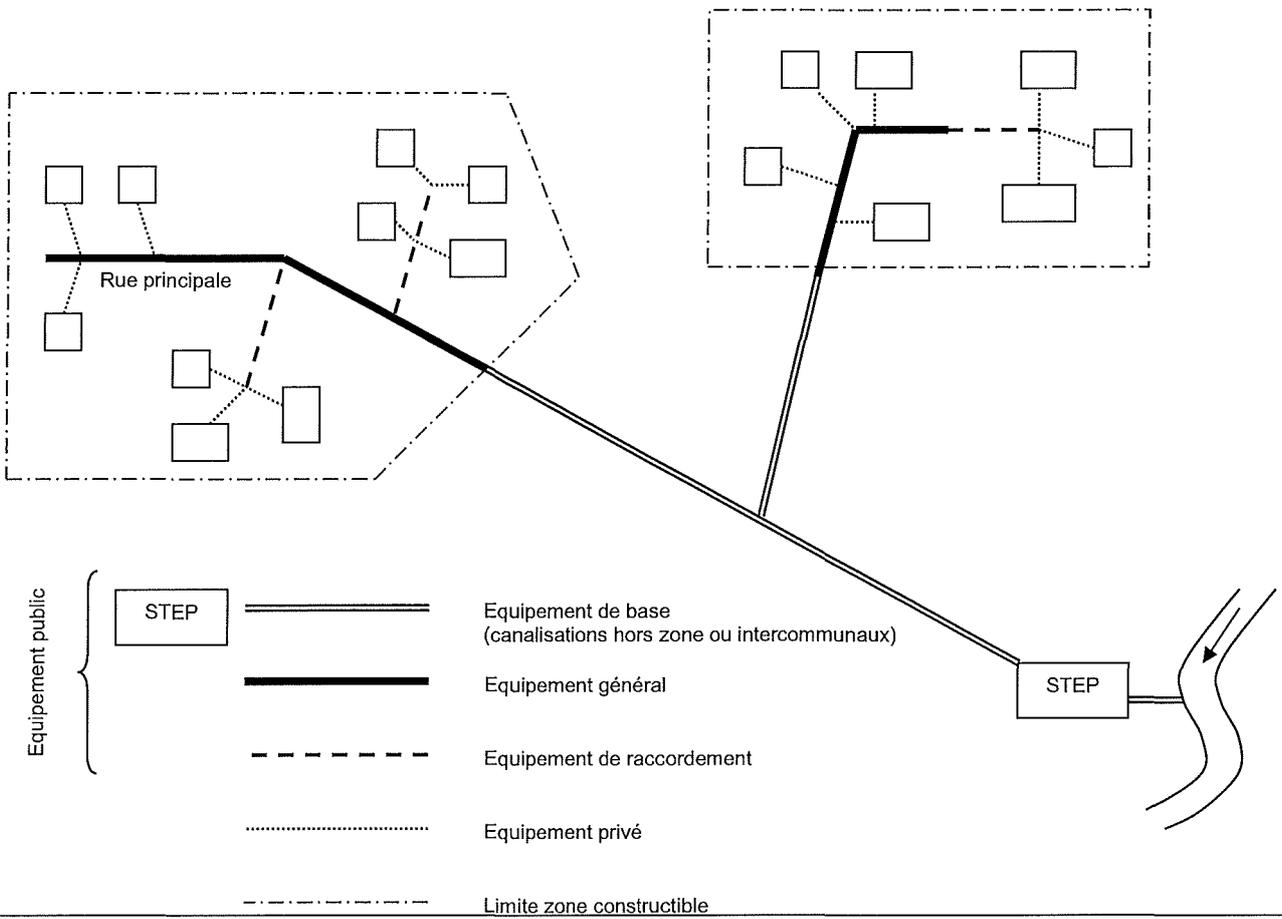
Le Secrétaire

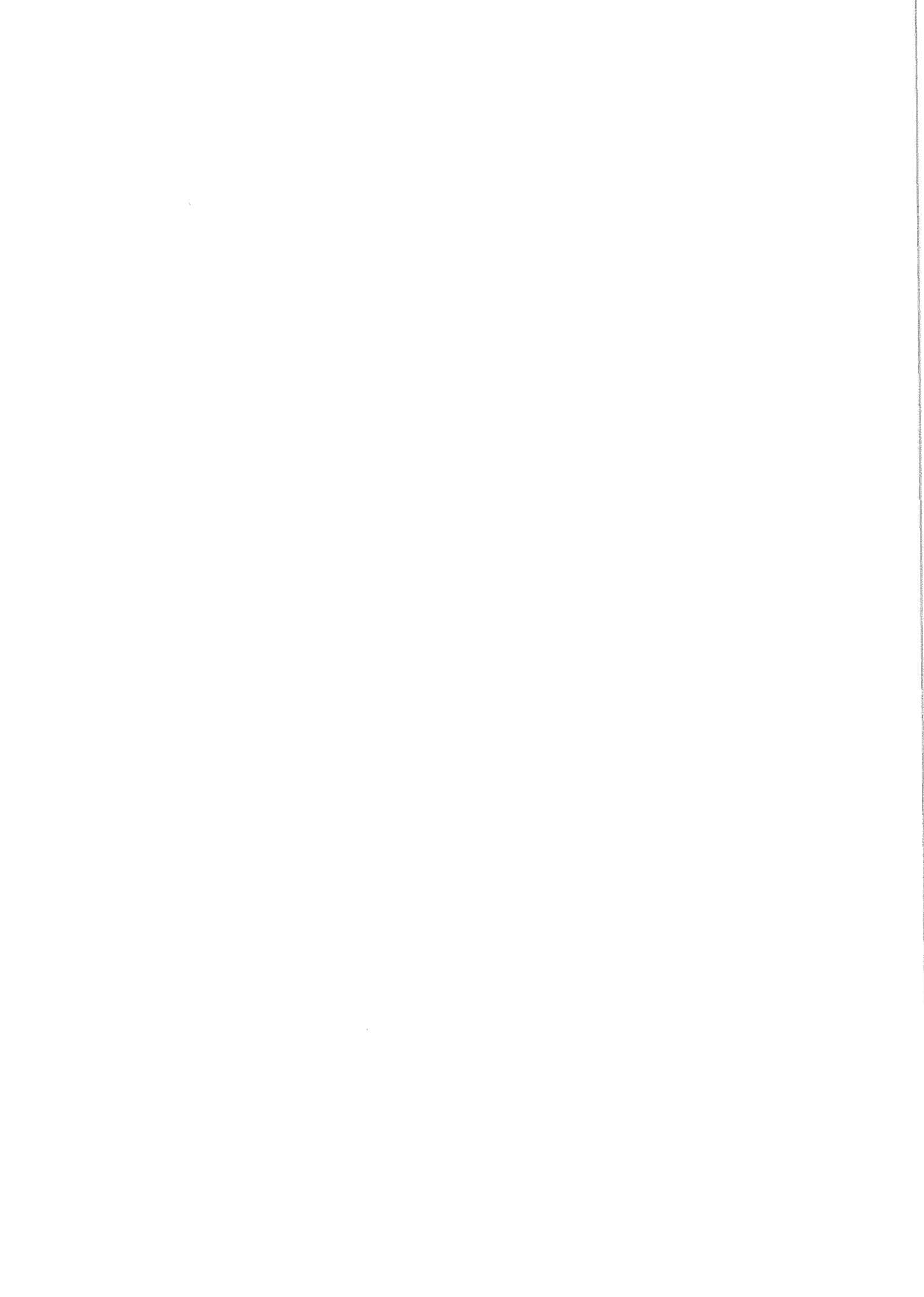
François Martignier

Karim Donnet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le

DEFINITION DES EQUIPEMENTS







BASSINS

COMMUNE DE BASSINS



ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 49 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 Taxe unique de raccordement EU

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée par mètre carré de surface brute de plancher définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement EU

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 2, un complément de taxe unique pour toutes les surfaces brutes de plancher nouvellement créées.

Art.4 Taxe unique de raccordement EC

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) ou lors du déversement des eaux claires directement dans un exutoire public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée par mètre carré de surface construite au sol définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Sont concernés par la présente taxe :

les maisons d'habitation, les ruraux, les entrepôts, les hangars, les garages, les abris de jardin et autres bâtiments similaires ainsi que les piscines.

Art.5 Complément de taxe unique de raccordement EC

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 4, un complément de taxe unique pour la part d'augmentation de la surface construite définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Art. 6 Reconstruction après démolition ou sinistre

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions des articles 2 et 4.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions des articles 3 et 5.

Art 7 Modalités de perception

Lors de la délivrance du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 à 5 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Art.8 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

Il est perçu du propriétaire :

- Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface brute utile aux planchers.



BASSINS

- Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum Fr. 60.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum Fr. 2.00 par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).
- Taxe annuelle d'épuration de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximums mentionnés ci-dessus.

Art. 9 Sous compteur

Pour les exploitations agricoles, les installations d'arrosage et les installations techniques ne rejetant pas d'eaux usées aux collecteurs, un sous-compteur d'un type agréé par la municipalité peut être installé aux frais du propriétaire par un installateur concessionnaire (au sens du règlement communal sur la distribution de l'eau). Son indication sera portée en diminution de la consommation d'eau absorbée au réseau de distribution pour déterminer la quantité d'eau re foulée aux eaux usées. Cette différence constitue la base de calcul de la taxe annuelle d'évacuation et d'épuration des eaux.

Les articles 14 à 19 du règlement communal sur la distribution de l'eau et le tarif municipal de location sont applicables par analogie à ces sous-compteurs.

Art. 10 Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 11 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26.08.2019

Le Syndic

Didier Lohri



La Secrétaire

Nathalie Angéloz

Adopté par le Conseil communal ou général, dans sa séance du 26.09.2019

Le Président

Le Secrétaire

François Martignier

Karim Donnet

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement le